



**APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° T/41CNQ/JN/RHP/PAP HAITI/28062018/01**

**PROJET D'APPUI À LA SANTÉ MATERNO-INFANTILE ET AUX SERVICES DE SANTÉ
SEXUELLE ET REPRODUCTIVE**

**TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'HÔPITAL
ST-ANTOINE DE JÉRÉMIE**

Lot 1 : CONSTRUCTION DU BLOC ADMINISTRATIF

Lot 2 : REHABILITATION DE LA MEDECINE INTERNE

Lot 3 : REAMENAGEMENT DE LA CHIRURGIE ADULTE - PEDIATRIE

Lot 4 : REPARATION DES CLOTURES

**Lot 5 : ASSAINISSEMENT (REPARATION DES FOSSES SEPTIQUES ET GESTION DES
DECHETS)**

Lot 6 : REHABILITATION DE LA RADIOLOGIE

Lot 7 : REHABILITATION DE LA BUANDERIE

Lot 8 : CONSTRUCTION DE LA SALLE DE CONFERENCE ET PHYSIOTHERAPIE

28 Juin 2018

SOMMAIRE

Pièce 1	Instructions aux Soumissionnaires et ses Annexes
Pièce 2	Cahier des Clauses Administratives (CCA)
Pièce 3	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Pièce 4	Cadre du Bordereau des Prix Unitaires
Pièce 5	Devis quantitatif
Pièce 6	Plans et Documents Techniques



ANNEXES ET INSTRUCTIONS



1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation de l'hôpital Saint Antoine de Jérémie dans le Département de la Grande Anse pour le compte d'ACTED en tant qu'agent d'exécution et selon les conditions du contrat et les Prescriptions Techniques détaillées dans le présent Dossier d'Appel d'Offres.

- Construction du bloc administratif
- Réhabilitation de la médecine interne
- Réhabilitation de la chirurgie adulte et transfert de la pédiatrie
- Réparation de clôtures
- Travaux d'assainissement (réparation de fosses septiques et gestion des déchets)
- Réhabilitation de la radiologie
- Réhabilitation de la buanderie
- Construction de la salle de conférences et de la salle de physiothérapie

Pour l'exécution des travaux, il sera exigé de faire appel au maximum à la main d'œuvre locale et d'utiliser les matériaux locaux conformes aux Prescriptions Techniques.

2. SOUMISSIONNAIRES ELIGIBLES

Un Soumissionnaire, y compris toute partie qui le constitue, pourra être ressortissant de tout pays, sous réserve des dispositions des Pays éligibles de l'Agence Française de Développement. Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays s'il en est ressortissant ou s'il y est constitué en société établie et enregistrée dans le pays, et y fonctionne conformément aux dispositions légales de ce pays.

Tous les soumissionnaires devront fournir et inclure les informations et documents suivants dans leur offre :

- Copies des documents originaux de constitution en société ou du statut légal, du lieu d'enregistrement et du siège de l'entreprise du Soumissionnaire
- Une procuration écrite du signataire habilité
- Valeur monétaire totale des travaux de construction effectués au cours de chacune des cinq années précédentes
- Expérience en matière de réalisation de travaux similaires, y compris ampleur et montant de chacun d'eux, pour chacune des cinq années précédentes, informations détaillées des travaux en cours et des engagements contractuels ; nom et coordonnées des clients pouvant fournir des renseignements relatifs à ces marchés
- Principaux équipements de construction proposés pour l'exécution du Contrat
- Qualifications et expérience du personnel technique et d'encadrement clé proposé pour exécuter le Contrat
- Documents relatifs à la situation financière du Soumissionnaire
- Preuves de l'adéquation du fonds de roulement destiné à l'exécution du Contrat (accès à une (des) ligne(s) de crédit et disponibilité d'autres ressources financières)
- Autorisation de demander des références auprès des institutions bancaires dont le Soumissionnaire est client
- Informations relatives à des litiges, en cours ou ayant eu lieu au cours des cinq dernières années, auxquels le Soumissionnaire est ou a été partie, y compris parties concernées, montant objet du litige et décision

Pour être admis à l'attribution du marché, les soumissionnaires devront satisfaire aux critères de qualification minimum suivants et fournir les justificatifs s'y réfèrent :

- Avoir effectué des travaux de construction d'un montant financier moyen annuel égal à celui du marché au cours des 3 dernières années
- Avoir, chaque année et sur les trois dernières années, une expérience similaire d'entrepreneur principal de travaux de construction
- Présenter des propositions d'acquisition (en propriété, en bail, en location, etc.) des équipements essentiels proposés. Les équipements minimums demandés pour ce marché sont :
 - ✓ 1 véhicule d'approvisionnement
 - ✓ 1 bétonnière de gros volume



- ✓ 1 génératrice
- ✓ 1 aiguille vibrante par chantier
- ✓ 1 ensemble de petit matériel et outillages par chantier
- ✓ Un lot de coffrage par chantier
- ✓ Un lot d'outils de confection et de mise en œuvre adapté à la nature des travaux à réaliser par chantier
- Proposer une équipe de chantier composée au minimum de :
 - ✓ un conducteur de travaux de niveau « Ingénieur des travaux de Génie Civil » ayant au moins cinq années d'expérience (joindre CV, Diplôme et Certificats de travail délivrés par les Employeurs) dans des travaux de volume et de complexité similaires aux travaux objet du marché
 - ✓ un chef de chantier par bâtiment à construire, de niveau « Technicien Supérieur » ayant au moins trois années d'expérience (joindre CV, Diplôme et certificats délivrés par les Employeurs) dans des travaux similaires.
 - ✓ Les ouvriers spécialisés devront au minimum être au nombre de 12 (4 maçons, 2 menuisiers/coffreurs, 2 ferrailleurs, 2 peintres, 1 électricien, 1 plombier)
- Disposer d'au moins 50 000 US\$ d'avois en liquidités et/ou de facilités de crédit, nets d'autres engagements contractuels et de tout paiement anticipé qui serait versé en vertu du Contrat

3. DEFINITION DES TERMES

Les précisions suivantes sont apportées aux termes rencontrés dans le présent marché :

Le Maître d'Ouvrage désigne le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP).

Le Maître d'Œuvre désigne ACTED qui supervisera les travaux et assurera les responsabilités du contrôle journalier technique et administratif en tant qu'agent d'exécution du programme.

L'Entrepreneur désigne l'entreprise à qui est confiée la réalisation des travaux ci-dessus.

Le Contrat ou le Marché est le document signé entre le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux du présent projet.

4. MODALITES DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent marché est à prix unitaires, fermes et non révisables, selon le Bordereau des Prix Unitaires et le détail quantitatif estimatif faisant partie du marché.

Toutefois, en fonction du montant global des travaux, ACTED est en droit de supprimer certaines activités du présent marché sans que le Soumissionnaire retenu ne puisse demander des frais pour dédommagements. Le montant global du nouveau marché sera calculé sur la base du Bordereau des Prix Unitaires et du détail quantitatif estimatif du Soumissionnaire en déduisant les montants de toutes les activités supprimées.

5. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

L'ensemble des documents énumérés ci-dessous font partie du Dossier d'Appel d'Offres :

1. Partie 1 : La présente Instruction aux Soumissionnaires et ses Annexes,
2. Partie 2 : Le Formulaire d'offre
3. Partie 3 : Le Questionnaire au soumissionnaire
4. Partie 4 : La Déclaration Ethique du soumissionnaire
5. Annexe : Le Cahier des Clauses Administratives,
6. Annexe : Les Spécifications techniques et conditions de bonne exécution,
7. Annexe : Le Bordereau des Prix Unitaires et le Devis quantitatif,
8. Annexe : Les plans et documents techniques.

6. VISITE DES LIEUX

Le Soumissionnaire, sous sa propre responsabilité et à ses propres risques, est encouragé à visiter et à examiner le site des travaux ainsi que les environs et à réunir toutes les informations nécessaires à la préparation de son offre et à l'exécution des travaux de construction. Le Soumissionnaire assumera tous les frais relatifs à la visite du site.

7. PRESENTATION DES OFFRES

Les offres seront remises contre reçu à la réception d'ACTED au plus tard **le 28 septembre 2018 à 9h00**. Toute offre reçue en retard sera rejetée, et retournée non ouverte au Soumissionnaire.

Les offres doivent parvenir en 3 exemplaires. Le soumissionnaire établira un original et deux copies des documents constitutifs de l'offre en indiquant visiblement « Original » et « Copie », qu'il insérera dans une enveloppe fermée qui portera uniquement la mention des travaux objet du présent marché. Il mettra cette enveloppe dans une enveloppe d'envoi fermée, adressée à :

M. le Directeur Pays d'ACTED
ACTED Haïti
9, rue Mont Joly Turgeau, Port-au-Prince, Haïti

Ou

M. le Directeur Pays d'ACTED
ACTED Haïti
27, rue Rochasse, Jérémie, Haïti

L'offre préparée par le soumissionnaire comprendra les documents demandés, dûment remplis, paraphés et signés. La soumission, le bordereau de prix unitaires et le détail quantitatif, ainsi que les formulaires de la soumission seront dactylographiés ou écrits à l'encre. Aucune rature ne sera tolérée sur les documents de l'offre.

Les offres seront exprimées en gourde haïtienne et les montants dus au titre du marché à l'Entreprise seront réglés dans cette même monnaie. Les offres seront rédigées en français.

8. ERREURS, OMISSIONS OU IMPRECISIONS DANS LES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Les soumissionnaires devront apporter le plus grand soin à l'examen du Dossier d'Appel d'Offres et à la rédaction de leur offre. Ils ne pourront en aucun cas se prévaloir d'erreurs, d'omissions ou d'imprécisions qu'ils auraient commises dans leur soumission ou qui seraient contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Par le fait même du dépôt de son offre, le soumissionnaire reconnaît avoir visité et évalué personnellement les conditions d'exécution des travaux et d'approvisionnement en fonction des documents écrits et dessinés du DAO.

Les conséquences de toutes carences ou erreurs de l'entrepreneur dans l'évaluation ou l'interprétation des renseignements précités demeureront à sa charge et peuvent entraîner son exclusion de l'adjudication.

9. ETABLISSEMENT DES OFFRES

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que les quantités mentionnées dans le Détail quantitatif estimatif ne sont que des quantités estimées. Des variations de quantité pourraient avoir lieu lors de l'exécution des travaux et l'Entreprise sera rémunérée en fonction des quantités effectivement réalisées.

Les soumissions doivent obligatoirement préciser, en utilisant le modèle de Bordereau de Prix Unitaires et Détail quantitatif estimatif joint au présent Dossier d'Appel d'Offres, toute proposition éventuelle de modification des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des prix unitaires de référence ainsi que la modification du prix total de l'offre qui en résulte.

Les offres comprendront obligatoirement :

- a. La lettre de soumission signée et tamponnée
- b. Le cahier des clauses administratives paraphé, signé et tamponné
- c. Les spécifications techniques paraphées, signées et tamponnées
- d. Le Bordereau des Prix et Devis quantitatif chiffré, signé et tamponné
- e. Le formulaire et les documents établissant les qualifications du Soumissionnaire

10. DELAI D'ENGAGEMENT DES SOUMISSIONNAIRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Toute modification (montant, personnel proposé) apportée aux offres pendant cette période entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné.

Si aucune attribution de marché n'est faite pendant cette période, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'annuler la procédure en cours et de faire procéder à l'adjudication des travaux, suivant la réglementation en vigueur.

11. OUVERTURE DES PLIS

Au lieu, jour et heure fixés dans la lettre de demande d'offre, les plis contenant les soumissions, retraits ou modifications sont ouverts en séance publique par la commission des marchés.

Les soumissionnaires pourront assister ou se faire représenter par une personne au maximum, à la séance d'ouverture des plis, à l'heure prévue, pour y entendre les prix indiqués dans les offres soumises.

Il est donné lecture à haute voix du nom des soumissionnaires, des modifications ou retraits éventuels, de la présence ou l'absence des documents constitutifs de l'offre et du montant des soumissions.

Il est pris note des déclarations faites en séance publique. Après cette proclamation, les travaux de dépouillement se poursuivent à huis clos. Il est dressé un procès-verbal des opérations d'ouverture des plis constatant :

- le nombre et l'état des plis reçus
- l'identité des soumissionnaires
- les pièces contenues dans les plis
- le montant des offres
- les modifications ou retraits éventuels des offres
- les déclarations éventuelles des soumissionnaires

Le procès-verbal est signé par tous les membres de la Commission de dépouillement et les soumissions originales sont visées par le président. Ces plis sont numérotés selon une suite ininterrompue de leur enregistrement à ACTED.

12. CORRECTION DES ERREURS

Les offres qui ont été reconnues conformes au Dossier d'Appel d'Offres seront vérifiées par la Commission pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées de la façon suivante :

- a. lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi
- b. lorsqu'il existe une différence entre le montant total obtenu en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire fera foi

Les montants figurant à la soumission seront rectifiés par la Commission conformément à la procédure décrite ci-dessus et avec le consentement du soumissionnaire.

Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée.

13. EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation sera effectuée par la Commission d'Analyse des Offres et se déroulera de la manière suivante :

1. Examen de la recevabilité et de la conformité des offres. Les offres jugées non conformes à l'issue de cet examen sont rejetées et écartées de toute autre évaluation.
2. Evaluation de la qualité technique de la soumission

Qualité des moyens en personnel

Les compétences du personnel qualifié que le soumissionnaire se propose de mettre sur le chantier seront jugées. Les soumissionnaires devront présenter les CV, les copies des diplômes et les attestations individuelles de disponibilité du personnel d'encadrement proposé. Les CV seront évalués sur la base de l'expérience professionnelle dans le domaine du BTP.

Qualité et quantité des moyens en matériels

Il sera accordé une importance particulière à la présentation de l'organisation matérielle du chantier. Cette présentation mettra en évidence les engagements (en moyen matériel) que compte mettre en œuvre l'entrepreneur pour la bonne réussite du chantier.



Ce matériel sera entretenu avant le démarrage des travaux et devra être en parfait état de marche pendant toute la durée des travaux.

Conformité technique et de la qualité technique de l'offre

Planning d'exécution des travaux des différents soumissionnaires : Ils seront examinés en parallèle afin d'en évaluer leur faisabilité dans les délais impartis. Ce document se présente sous la forme d'un tableau mettant en évidence le délai de l'équipe du chantier pour l'accomplissement de chacune des tâches

Descriptif détaillé des interventions : Il s'agit de l'explication du contenu de chaque tâche et de son agencement dans l'organisation globale.

3. Evaluation des offres financières

Seules les soumissions qui auront été retenues après l'évaluation technique feront l'objet de cette évaluation financière :

- Vérification de la conformité du devis quantitatif et du bordereau de prix unitaires
- Vérification du calcul des prix (correction des opérations)
- Classement

Le marché sera attribué au soumissionnaire :

- dont l'offre a été jugée conforme au dossier d'appel d'offres
- dont l'offre est la moins disante, sous réserve qu'elle entre dans les disponibilités financières du projet
- dont l'offre répond aux critères de sélection tels que définis dans l'avis d'appel d'offres

La Commission établira un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres indiquant les éléments précis sur lesquels elle s'est fondée pour recommander l'attribution du marché, notamment lorsque l'entreprise sélectionnée n'est pas celle ayant proposé le prix le plus bas.

14. CAS DE REJET DES OFFRES

Les offres pourront être rejetées pour les causes suivantes :

- Offre non présentée d'après le modèle fourni
- Offre ou autre pièce non signée, prix incomplets du Détail estimatif
- Si le soumissionnaire remet sous le même nom ou des noms différents plusieurs offres
- Si le prix global est notoirement déséquilibré (plus ou moins 15% par rapport à l'estimation confidentielle)
- Si la soumission est déposée après l'heure indiquée dans les présentes instructions
- S'il existe une preuve de collusion entre soumissionnaires
- Si le soumissionnaire impose des conditions jugées inacceptables par ACTED
- S'il est démontré que le plan de charge de l'Entreprise ne lui permet pas d'exécuter les travaux dans les conditions présentées dans l'Offre

Si aucune négociation n'aboutit, ACTED peut ne pas donner suite à l'appel d'offres ou recommencer la procédure, selon la réglementation en vigueur.

15. ANNULATION DE LA PROCEDURE

En cas d'annulation de la procédure pour dépassement de l'enveloppe financière, la Commission peut proposer une négociation de gré à gré avec l'entreprise ayant présenté l'offre la moins disante et ainsi de suite jusqu'à épuisement des offres.

Si aucune négociation n'aboutit, le Maître d'œuvre peut ne pas donner suite à l'appel d'offres ou recommencer la procédure, selon la réglementation en vigueur.

16. PASSATION DU MARCHE



Le marché ne sera effectif qu'après signature et après approbation par la Commission des marchés. Une lettre de notification lui sera adressée par ACTED pour l'inviter à venir signer le marché. Les autres soumissionnaires seront informés de la décision prise. Cette décision est sans appel.

Annexe 1 – Modèle de Soumission

Je soussigné

De nationalité

Domicilié à

Inscrit à _____ sous le n°

- après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres et des documents qui y sont mentionnés.
- après avoir étudié personnellement et en toute connaissance de cause, la nature, les difficultés et les conditions d'exécution des travaux ou prestations à exécuter.
- et après avoir lu les déclarations et fourni les documents indiqués dans l'Instruction aux soumissionnaires.

Prend l'engagement sans réserve, d'exécuter les travaux ou prestations dans les conditions ci-après définies conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son approbation m'est notifiée dans un délai de **soixante (60) jours** à compter de la date limite de remise des offres fixée par l'avis de consultation.

Le montant de la soumission pour l'exécution de
.....
s'élève à

Dans le cas où notre offre est acceptée, je m'engage à commencer les travaux à partir de la date de la notification à notre entreprise de l'adjudication du marché et de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux. Je m'engage à achever la totalité des travaux, objet du présent appel d'offres, dans un délai de jours calculés.

Dans un délai de 7 jours calendaires après réception de l'avis d'acceptation du Maître d'œuvre, je m'engage à procéder à la signature du contrat. Au moment de la signature du contrat, je présenterai la caution de bonne exécution.

Je demande que les sommes dues par l'Administration au titre de présent marché me soient payées en gourdes haïtiennes par crédit du compte ouvert au nom de :

.....

Sous le numéro

à la Banque

En foi de quoi, j'appose ma signature sur la présente offre.

Fait à _____, le

(Signature et cachet, précédés de la mention manuscrite
« Bon pour soumission »)

Garantie bancaire d'Avance de démarrage

[La Banque du Soumissionnaire sélectionné qui présente la garantie remplira ce formulaire conformément aux instructions entre crochets si l'Employeur demande ce type de garantie.]

[Insérer le nom de la banque et l'adresse de l'agence ou de la succursale qui délivre la garantie]

Bénéficiaire : *[insérer le nom et l'adresse de l'Employeur]*

Date : *[insérer la date]*

Numéro de la Garantie d'avance : *[insérer le numéro de la Garantie bancaire d'avance]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom de l'Entrepreneur]* (ci-après dénommé « L'Entrepreneur ») a souscrit le Contrat No *[insérer le numéro de référence du Contrat]* en date du *[insérer la date]* avec vous en vue de l'exécution de *[insérer le nom du Marché et une brève description des Travaux]* (ci-dessous dénommé « Le Contrat »).

En outre, nous comprenons que, conformément aux dispositions du Contrat, une Avance doit être versée contre une garantie d'Avance pour le ou les montants stipulé(s) ci-dessous.

A la demande de l'Entrepreneur, nous *[insérer le nom de la Banque]* nous engageons irrévocablement à vous payer tout montant ne dépassant pas un total de *[insérer le montant en chiffres]* (*[insérer le montant en toutes lettres]*) dès réception par nous de votre première demande écrite accompagnée d'une déclaration écrite établissant que l'Entrepreneur a contrevenu à ses obligations en vertu du Contrat étant donné que l'Entrepreneur a utilisé l'Avance à des fins autres que les coûts de mobilisation requis par les Travaux.

Une des conditions des prétentions à paiement en vertu de la Garantie est que l'Avance mentionnée ci-dessus ait été déposée au compte de l'Entrepreneur numéro *[insérer le numéro de compte]* auprès de *[insérer le nom de la Banque]*.

Le montant maximum de la Garantie sera progressivement réduit par déductions des montants correspondant au remboursement de l'Avance par l'Entrepreneur, comme attesté par les relevés bancaires intérimaires ou par les certificats de paiement qui nous seront présentés. Cette Garantie s'éteindra dès réception par nous d'une copie du procès-verbal de réception provisoire des Travaux pour lesquels l'Avance a été demandée. Par conséquent, toute demande de paiement en vertu de la présente Garantie doit être reçue par nous à nos bureaux au plus tard à cette date.

Cette garantie est régie par les dispositions des Règles Uniformes relatives aux Garanties, Publication 458 de la Chambre de Commerce Internationale.

[insérer la (les) signature(s) du (des) représentant(s) autorisé(s) de la Banque]

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES (CCA)

Article 1 **Objet du marché**

Le présent contrat a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation de l'hôpital Saint Antoine de Jérémie pour le compte d'ACTED en tant qu'agent d'exécution et selon les conditions du contrat et les Prescriptions Techniques détaillées dans le présent Dossier d'Appel d'Offres.

- Construction du bloc administratif
- Réhabilitation de la médecine interne
- Transfert et réaménagement des services de chirurgie adulte et de pédiatrie
- Réparation de clôtures
- Travaux d'assainissement (réparation et construction de fosses septiques)
- Gestion des déchets
- Réhabilitation de la radiologie
- Réhabilitation de la buanderie
- Construction de la salle de conférences et de la salle de physiothérapie

Pour l'exécution des travaux, il sera exigé de faire appel au maximum à la main d'œuvre locale et d'utiliser les matériaux locaux conformes aux Prescriptions Techniques.

Article 2 **Localisation des travaux**

Les travaux sont situés dans le Département de la Grande Anse.

Article 3 **Type de marché**

Le présent marché est à prix unitaires, fermes et non révisables, selon le Bordereau des Prix Unitaires et le devis quantitatif faisant partie du marché. Pour le présent marché, l'Entrepreneur est soumis au régime fiscal en vigueur en République d'Haïti relatif aux marchés financés par des ressources extérieures.

Article 4 **Montant du marché**

Le montant du marché est de Gourdes haïtiennes et s'entend toutes taxes comprises (TTC). Les prix indiqués dans le cadre du devis quantitatif sont évalués en tenant compte du coût de revient de la main-d'œuvre, y compris les charges sociales, du coût total des fournitures rendues sur le chantier, du coût de revient du matériel de chantier, y compris les provisions pour amortissement ainsi que les frais d'installation du chantier, des frais généraux et divers de l'Entrepreneur, des sujétions d'exécution, des aléas et des bénéfices.

ACTED se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la consistance des travaux jusqu'à concurrence de 20% en sus ou en moins du montant du contrat, tels qu'ils résultent des devis, plans, etc., sans que l'entrepreneur soit fondé à élever une quelconque réclamation, ni modifier les prix unitaires du bordereau des prix.

Article 5 **Démarrage des travaux**

Le démarrage des travaux vaut à la date de l'ordre de service de commencer les travaux émanant d'ACTED. L'entreprise devra mettre les moyens nécessaires pour démarrer tous les chantiers en même temps.

Article 6 **Planning et délai d'exécution**

Une proposition de programme de réalisation des travaux et l'exposé méthodologique décrivant de quelle manière le soumissionnaire se propose d'exécuter les travaux, incluant la justification du programme proposé, sont joints à la soumission.

Les travaux de réhabilitation de l'hôpital ayant lieu en site occupé, un phasage des travaux est nécessaire et doit être pris en compte dans la réalisation du planning par le soumissionnaire, afin de ne pas perturber le bon déroulement des activités.

D'éventuels amendements à ce programme et à cette méthodologie, acceptés de part et d'autre, peuvent être inclus dans le marché.

Le délai global d'exécution englobe la période de préparation de chantier pour l'ensemble des lots, fixé à **1 mois**. Il court à compter de la date fixée dans l'ordre de service pour le démarrage de la période de préparation des travaux émanant d'ACTED.

Le délai contractuel d'exécution des travaux, y compris la période d'installation, est fixé à **32 semaines (8 mois)**.

Ce délai ne peut en aucun cas être changé du fait du soumissionnaire ou d'un sous-traitant.

Article 7 **Documents**

Il n'y a pas de documents ni d'objets spéciaux à mettre à la disposition de l'entrepreneur autre que les documents du Dossier d'Appel d'Offres correspondant au présent marché qui sont mis par ACTED à la disposition de l'Entrepreneur.

Article 8 **Plans**

Les plans d'exécution sont fournis par ACTED dans le DAO.

Article 9 **Qualité des travaux**

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité, conformes aux règles de l'art, exempts de toutes malfaçons et représenter toute la perfection voulue. S'ils ne satisfont pas à ses conditions, ils sont refusés, démolis et remplacés aux frais de l'Entrepreneur. Il est expressément convenu que le juge de la qualité est le Maître d'œuvre chargé du contrôle des travaux.

Article 10 **Sous-traitance**

Le marché peut être exécuté, partiellement, en sous-traitance directe ou indirecte pour un volume des travaux ne dépassant pas 30% du montant total du marché et à condition qu'au préalable :

- Le maître d'œuvre ait accepté chaque sous-traitant et agréé ses conditions de paiement
- le titulaire du marché, ou le sous-traitant qui veut lui-même sous-traiter une part du marché, puisse justifier qu'aucune cession ou nantissement de créances ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, si les conditions sont remplies pour qu'il puisse y prétendre

Le titulaire du marché remet au maître d'œuvre :

- Un acte spécial de sous-traitance rempli et signé par ses soins et par le sous-traitant, accompagné des pièces décrites plus bas.
- L'exemplaire unique du marché ou bien le certificat de cessibilité, s'il a été délivré, afin que le représentant légal du maître d'ouvrage en modifie la formule d'exemplaire unique.

Si le maître d'œuvre dispose de l'ensemble des pièces nécessaires, son accord devient effectif après notification de l'acte spécial, signé par ses soins, au sous-traitant et à son entrepreneur principal.

L'acte spécial indique :

- La nature précise des prestations sous-traitées et leur montant TTC
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant
- Les conditions de paiement prévues au contrat de sous-traitance, à savoir :
 - o Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
 - o La date (ou le mois) d'établissement des prix
 - o Les modalités de révision de prix
 - o Les stipulations relatives aux délais, pénalités, réfections et retenues diverses
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant équivalentes à celles demandées au titulaire.

Il comprend : les mêmes documents demandés au soumissionnaire et listés au chapitre 2 de l'Instruction aux Soumissionnaires.

Article 11 **Assurances**

L'Entrepreneur fournira, au nom conjoint de l'Employeur et de l'Entrepreneur, une couverture d'assurance depuis la Date de commencement jusqu'à la fin de la Période de garantie couvrant les situations suivantes relatives à des risques incombant à l'Entrepreneur :

- a. perte ou dommages matériels aux Travaux, Installations et Matériaux
- b. perte ou dommages matériels des Equipements
- c. pertes ou dommages matériels (excepté aux Travaux, Installations, Matériaux et Equipements) afférents au Contrat
- d. préjudices corporels ou décès

Les polices d'assurance et les certificats d'assurance seront remis par l'Entrepreneur à l'Administrateur du Projet aux fins d'approbation avant la Date de commencement. Toutes ces assurances comprendront des dédommagements devant être payés dans les devises et dans les proportions de devises nécessaires pour compenser la perte ou les dommages encourus.

Si l'Entrepreneur ne fournit pas l'une des polices d'assurance et les certificats requis, l'Employeur pourra exécuter l'assurance que l'Entrepreneur aurait du fournir et recouvrer les primes qu'il a payées sur des montants dus à l'Entrepreneur à d'autres titres ou, si aucun paiement n'est dû, le paiement des primes deviendra une dette de l'Entrepreneur.

Aucun changement ne sera apporté aux termes de l'assurance sans l'approbation de l'Administrateur du Projet.

Article 12 **Supervision et contrôle des travaux**

Les travaux sont placés sous le contrôle d'un Maître d'œuvre. L'entrepreneur doit déférer à tous les ordres écrits du Maître d'œuvre, à charge pour lui de formuler éventuellement ses réserves dans un délai de cinq jours.

L'entrepreneur fera à ses frais tous les essais demandés par le Maître d'œuvre.

Article 13 **Matériel et équipements**

L'offre du soumissionnaire comporte une liste de matériel et d'équipement que le titulaire s'engage à mettre sur le chantier pour l'exécution des travaux.

Au cas où le titulaire veut procéder à un changement quelconque, il est tenu d'apporter un engin au moins équivalent (en puissance et en âge). Dans ce dernier cas, il appartient au titulaire d'apporter par écrit tout éclaircissement nécessaire pour obtenir l'aval du Maître d'œuvre, car cet aval est requis.

Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de cinq jours pour donner son aval. Passé ce délai, l'aval sera censé acquis.

A défaut de cet aval, le titulaire encourt une pénalité dont le montant journalier est de 1/5000^e du montant initial du marché. Cette pénalité n'est pas remboursable. Elle est portée sur le décompte pour la période à laquelle la clause n'a pas été observée.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer au chantier un approvisionnement ininterrompu en ciment et carburant afin de pouvoir garantir la continuation des travaux, même en cas de pénuries de ciment ou carburant sur le marché local. Une panne de ciment et/ou de carburant ne sera pas acceptée comme raison valable pour un retard dans l'exécution des travaux, sauf si la pénurie est au niveau national. Tous les matériaux doivent être conformes aux Prescriptions Techniques.

Article 14 **Formulaires de suivi de chantier**

Le journal de chantier doit être rempli et signé par les parties à la fin de chaque jour de travail. Il doit y être fait mention des quantités exécutées, des matériaux utilisés et des problèmes rencontrés. Les jours fériés seront rappelés en tant que tels. Ce journal doit être présent continuellement sur le chantier pour que toute personne liée au présent marché puisse y écrire ses remarques.

Article 15 **Ordres de service**

ACTED est seul habilité à émettre des ordres de service à l'entrepreneur, lesquels lui sont remis directement moyennant signature d'un reçu de notification.

Article 16 **Domicile de l'Entrepreneur**

L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au Maître d'œuvre.

Article 17 **Signalisation du chantier**

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur est tenu de faire confectionner et de poser aux endroits indiqués par ACTED, deux panneaux portant les indications, lisibles à 50 m, qui lui seront communiquées par ACTED. Tous les frais entraînés par l'exécution des prescriptions du présent article sont à la charge de l'entrepreneur.

Article 18 **Installations de chantier**

Les emplacements pour les installations de chantier devront être approuvés par l'autorité administrative compétente. Dans tous les cas, l'entrepreneur a, à sa charge, l'aménagement des emplacements mis à sa disposition et, en fin de travaux, leur remise en l'état initial.

Article 19 **Visites de chantier**

Les visites de chantier organisées entre l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre se tiennent sur le chantier. Les visites feront l'objet d'un procès-verbal. Ces visites n'excluent pas la tenue de réunion sur demande du Maître d'œuvre. L'Entrepreneur est tenu d'assister à ces réunions aux heures et dates indiquées qui lui seront communiquées par le Maître d'œuvre.

Article 20 **Réception provisoire**

L'Entrepreneur avise le Maître d'œuvre 1 semaine à l'avance de la date à laquelle les travaux seront achevés. Le Maître d'œuvre convoque alors l'Entrepreneur aux opérations de réception qui doivent avoir lieu dans les meilleurs délais. Il ne pourra pas être prononcé des réceptions partielles.

Les vérifications portent sur :

- La constatation de l'achèvement des travaux
- La constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons.

Le Maître d'œuvre établit un procès-verbal qu'il signe ainsi que l'Entrepreneur. En cas de refus par l'Entrepreneur de signer, mention est faite au procès-verbal. Au vu de ce procès-verbal, ACTED décide soit de prononcer la réception des travaux, soit la réception avec réserves et notifie sa décision à l'Entrepreneur lui enjoignant d'exécuter ou d'achever les travaux omis ou incomplets et de remédier aux imperfections et malfaçons constatées dans un délai fixé. Passé ce délai, ACTED est en droit de faire exécuter les travaux mentionnés au procès-verbal de réception provisoire par une entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.

L'enlèvement des matériels, matériaux, installations et débris de chantier doit être réalisé par le titulaire dans un délai de 10 jours à compter de la date du procès verbal de réception provisoire, faute de quoi, le Maître d'œuvre y procède d'office par la seule échéance du terme, aux frais du titulaire.

Article 21 **Délai de garantie et réception définitive**

Le délai de garantie est de **12 mois** et commence à partir de la date de réception provisoire. Si des réserves importantes ont été faites au cours de la réception provisoire, le Maître d'œuvre peut décider que le démarrage du délai de garantie ne commence qu'à partir de la levée des réserves.

Pendant le délai de garantie, le titulaire devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes les parties de l'ouvrage qui deviendraient défectueuses. Le titulaire sera directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui ont pas été signalés par l'ingénieur.

Au milieu de la période de garantie, l'ingénieur procédera à une inspection générale des ouvrages réceptionnés provisoirement, et un état contradictoire des réparations à exécuter sera dressé pour exécution avant la réception définitive. En dehors des réparations à la charge de l'entreprise, l'ingénieur pourra commander des travaux conservatoires non prévus initialement, qui seront payés à l'entreprise sur la base du bordereau des prix.

En cas de refus ou d'inexécution, ACTED est en droit de recourir à l'exécution d'office des travaux restants à faire et de prélever sur la garantie d'exécution de l'Entrepreneur les sommes nécessaires au remboursement des dépenses engagées.

La réception définitive est prononcée à la fin du délai de garantie par un procès-verbal notifié à l'Entreprise. ACTED établit alors la main levée de la garantie d'exécution sous réserve de l'exécution des travaux qui incombent à l'Entrepreneur au titre de la garantie.

Article 22 **Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 10% sera constituée par déductions successives de 10% sur les acomptes mis en paiement. Cette retenue de garantie sera libérée à la réception définitive des travaux ou après la réception provisoire, sur présentation d'un cautionnement bancaire d'un montant égal.

Article 23 **Avance de démarrage**

Une avance de démarrage d'au maximum 20% du montant total du marché peut être versée à l'Entreprise dès la notification de l'approbation du marché, à condition que l'Entreprise en fasse expressément la demande. Elle doit être cautionnée à 100% par une garantie de restitution des avances émanant d'un établissement bancaire agréé par le Maître d'œuvre (modèle en annexe de l'Instruction aux soumissionnaires).

Le remboursement de l'avance ci-dessus est effectué proportionnellement sur les décomptes de travaux présentés et acceptés par ACTED.

Article 24 **Acomptes**

La base du règlement du montant des travaux est le décompte établi par application aux quantités réellement exécutées et régulièrement constatées des prix du Bordereau des Prix Unitaires.

Les constats des travaux seront établis, après constat contradictoire en présence de l'Entrepreneur et du Maître d'œuvre.

Les paiements du montant du marché seront échelonnés comme suit :

- 20% avance de démarrage (si sollicitée et cautionnée) à déduire des décomptes conformément à la formule ci-dessus,
- 90% sur présentation des décomptes établis sur demande de l'entrepreneur,
- 10% de retenue de garantie sur chacun des décomptes, payable à l'échéance du délai de garantie.

L'Entrepreneur aura à établir et présenter au Maître d'œuvre, sur la base des quantités cumulées, un décompte en vue de faire payer les travaux réellement exécutés.

Ces décomptes seront certifiés conformes par le Maître d'œuvre.

Les factures seront préparées par l'Entrepreneur ou son Représentant en vue du paiement.

Les paiements ont lieu à Port-aux-Princes par les soins du Responsable Administratif et Financier d'ACTED sur présentations de décomptes visés par le Responsable d'ACTED dans le département de la Grande Anse. Le délai de paiement ne peut excéder trente jours à compter de l'acceptation du décompte de l'entrepreneur. Les décomptes de situations présentés par l'Entrepreneur devront être obligatoirement accompagnés des fiches de suivi de chantier directement approuvés et certifié par le Maître d'œuvre.

Article 25 **Domiciliation bancaire**

Après vérification et certification des décomptes de situation de travaux de l'entrepreneur, ACTED se libérera des sommes dues par le paiement par chèque.

Article 26 **Actualisation et révision**

Compte tenu des délais de réalisation prévus, le marché ne prévoit ni actualisation ni révision de prix. En cas de retard imputable à l'Entrepreneur, celui-ci ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque actualisation ou révision de prix en compensation des pénalités de retard visés à l'article 27 du présent contrat.

Article 27 **Pénalités de retard**

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur est passible de pénalités d'un montant égal à 1/1000^{ème} (un millième) du montant initial du marché, éventuellement modifié par ses avenants, par jour calendaire de retard, sans toutefois que la somme dépasse 10% (dix pour cent) du montant du décompte définitif des travaux.

La pénalité sera applicable de plein droit sans mise en demeure préalable, sur simple constatation de retard. Son montant sera déduit des sommes dues dès la réception provisoire partielle suivant l'expiration du délai contractuel.

En cas de dépassement de ces 10%, le marché sera résilié de plein droit aux torts exclusifs de l'Entrepreneur. Toutes les sommes restant dues lui seront définitivement retenues.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 28 **Modification de la consistance des travaux**

ACTED peut apporter des modifications aux travaux par des augmentations ou des diminutions dûment notifiées à l'Entreprise par ordre de service, auxquels cas, le prix du marché en plus ou en moins sera calculé sur base des prix unitaires du Bordereaux des Prix Unitaires et révisé en conséquence. En même temps, le délai sera révisé.

L'Entrepreneur ne peut engager des travaux supplémentaires sans avoir eu l'autorisation d'ACTED à travers un ordre de service d'exécution et l'établissement d'un avenant signé par ACTED et l'Entrepreneur.

Les travaux, ordonnés au titulaire par le Maître d'œuvre pour lesquels il n'existe pas de prix de Bordereau de Prix du marché, feront l'objet d'un Bordereau de Prix complémentaires. Les prix nouveaux seront déterminés, dans la mesure du possible, en fonction des éléments du sous-détail fourni par le titulaire. Ces nouveaux prix ne seront retenus qu'après la notification, par ordre de service au titulaire.

Article 29 **Déchéance de l'Entrepreneur**

En cas de faillite de l'Entrepreneur ou s'il fait cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, ou si un séquestre est nommé pour cause d'insolvabilité, ACTED peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'elle peut avoir, résilier le Marché par avis écrit signifié à l'entreprise.

Article 30 **Cas de force majeure**

On entend par force majeure, pour l'exécution du présent marché, tout acte ou évènement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du marché pratiquement impossible, tels que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, l'entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte total ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas force majeure, et dans un délai maximum de sept jours, adresser à ACTED une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par les le cas de force majeure.

Si, par la suite d'un cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec ACTED les incidences contractuelles desdits évènements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le marché par une notification écrite à l'autre partie.

Article 31 **Résiliation**

ACTED peut résilier le contrat dans les cas suivants, moyennant une mise en demeure de mise en conformité avec les termes du marché adressée à l'Entreprise par ACTED quatorze jours au minimum avant la date de résiliation :

1. Refus ou négligence de l'Entrepreneur de fournir suffisamment de travailleurs conformément à son schéma d'organisation et à la liste du personnel joints à sa soumission
2. Refus ou négligence de l'Entrepreneur de fournir le matériel de qualité requise pour l'exécution prévue des travaux
3. Refus ou négligence de l'Entrepreneur d'utiliser les matériaux prévus par le marché
4. Retard de plus de 30 jours du règlement des montants dus par l'Entrepreneur à ses sous-traitants, fournisseurs ou travailleurs au titre du présent marché
5. Inobservation des lois, règlements ou ordonnances en vigueur en République d'Haïti, ou des instructions d'ACTED
6. Inobservation de quelque autre façon que ce soit, et dans une mesure appréciable, des dispositions du marché
7. Retard de plus de 20 jours calendaires observé dans le démarrage des travaux

Dans chaque cas, l'avis par écrit d'ACTED doit enjoindre à l'Entrepreneur de corriger le défaut dans les 48 heures ouvrables qui suivent la date de réception de l'avis par écrit. Si l'entrepreneur néglige de corriger le défaut, ACTED peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours, qu'elle peut avoir, résilier le marché.

Le présent marché est résilié d'office et de plein droit :

1. Lorsque le montant total des pénalités excède 10% du montant total du marché.
2. En cas d'abandon injustifié du chantier.

Article 32 **Salaires du personnel**

L'Entrepreneur est tenu de communiquer à ACTED l'état des salaires du personnel employé pour la réalisation des travaux. ACTED ou son représentant peut, si elle le juge utile, assister au paiement des salaires du personnel de l'Entrepreneur commis aux travaux du chantier. Dans le cas où l'Entrepreneur n'honore pas ses engagements vis-à-vis de son personnel, particulièrement en ce qui concerne le paiement des salaires, ACTED se substitue d'office à l'entrepreneur pour le paiement des dits salaires. Cette part, y compris les charges afférentes, seront déduites des sommes dues à l'Entrepreneur par ACTED.

Article 33 **Personnel d'encadrement**

Le titulaire dans son offre s'engage à mettre en place le personnel nominativement désigné dans l'organigramme ou à lui substituer une personne au moins de qualification équivalente. Dans ce dernier cas, l'acceptation par le Maître d'œuvre du suppléant via son CV est requise. L'inobservation de cette clause par le titulaire pour une durée dépassant une semaine entraîne une pénalité dont le montant journalier est de 1/5000^e du montant initial du marché. Cette pénalité n'est pas remboursable. Elle est portée sur le décompte pour la période à laquelle la clause n'a pas été observée.

Le directeur du chantier est tenu de rester sur le chantier pendant les heures de travail. Le titulaire donnera au directeur des travaux les pouvoirs nécessaires pour recevoir notification des ordres de service du Maître d'œuvre, exécuter les travaux et élaborer les situations provisoires.

Si au cours des travaux, le Maître d'œuvre se rend compte de l'incapacité du directeur des travaux à exécuter les termes du marché, il pourra notifier par écrit, au titulaire, d'avoir à changer de directeur des travaux dans un délai de cinq jours. Le titulaire devra alors proposer une autre personne à l'agrément du Maître d'œuvre pour remplacer le directeur défaillant. Les retards et perturbations pouvant provenir de tels changements resteront à la charge complète du titulaire.

Article 34 **Cas d'urgence**

ACTED se réserve le droit d'interrompre les travaux chaque fois qu'à son avis une telle interruption est nécessaire pour la protection de la vie, de l'ouvrage ou des propriétés avoisinantes.

Article 35 **Hygiène, sécurité et protection de l'environnement**

Le titulaire doit assurer à ses frais les soins immédiats sur le chantier ainsi que les moyens d'évacuation rapide de toute personne accidentée vers l'établissement de soins le plus proche, suivant la gravité de son état. Il doit également disposer sur le chantier d'une pharmacie destinée aux soins consécutifs à des petits accidents.

Le titulaire doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité pour éviter tout accident et toute atteinte à l'ordre public. Il doit assurer l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que la signalisation à l'intérieur et à l'extérieur du chantier. Il doit maintenir le chantier dans un état de propreté et d'ordre accepté par le Maître d'œuvre. Avant toute réception il nettoie soigneusement les abords à réceptionner.

L'Entrepreneur devra se conformer à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, et de protection de l'environnement en vigueur en République d'Haïti. Il prendra en tous temps et à ses propres frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection et la sécurité de toutes les personnes présentes sur le chantier et appliquera tous les règlements et instructions qu'ACTED pourra exiger en cette matière. L'entrepreneur prendra à ses frais toutes les mesures d'ordre de sécurité nécessaires pour assurer la circulation routière. Il est tenu d'exécuter les travaux objet du présent marché en respectant les mesures de protection de l'environnement requises par la réglementation en vigueur ou prescrites dans les Prescriptions techniques.

Article 36 **Main d'œuvre**

L'entrepreneur est soumis pour l'emploi de la main-d'œuvre à la législation du travail en vigueur en République d'Haïti au moment de l'exécution des travaux et en particulier à toute Convention Collective, éventuelle dans le secteur des BTP.

Compte tenu de la nature du projet mis en œuvre par ACTED, l'Entrepreneur doit obligatoirement prendre la main d'œuvre non spécialisée sur le lieu d'exécution des travaux. Il devra également rechercher la main d'œuvre qualifiée dans la même zone. Ce n'est qu'après avoir dûment constaté l'absence de cette main d'œuvre à proximité du lieu des travaux qu'il pourra faire venir des ouvriers des Départements voisins.

Article 37 **Travaux à proximité du chantier**

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer de réclamation ou de demandes d'indemnités pour la gêne ou le retard que l'exécution de travaux simultanés à proximité du chantier pourrait lui causer.

Article 38 **Intempéries**

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer de réclamation ou de demandes d'indemnités pour la gêne ou le retard occasionné par les intempéries, telle que la pluie.

Article 39 **Responsabilités**

L'Entrepreneur sera responsable envers le Maître d'Ouvrage représenté par ACTED lors de l'exécution des travaux de tous les dégâts, dommages et accidents de quelque nature que ce soit causés aux tiers par son personnel, le matériel de l'entreprise, ou du fait des travaux.

L'Entrepreneur sera responsable envers ACTED de tout désordre constaté dans l'ouvrage pendant un délai de dix ans, sans exception ni réserve quelles que soient l'origine, l'importance ou la nature de ces désordres. L'Entrepreneur est tenu de souscrire à ses frais une police d'assurance décennale couvrant l'ensemble des prestations dans le cadre de l'exécution du marché.

L'Entrepreneur devra remettre à ACTED un exemplaire des polices d'assurances souscrites avant tout commencement des travaux. Par ailleurs, il est tenu chaque fois qu'il en est besoin de présenter la justification du paiement régulier des primes.

Article 40 **Sauvegarde des édifices**

L'Entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les édifices et leurs abords. En particulier, il doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de dégâts sur les ouvrages et matériels. En cas de dommages causés par son personnel ou son matériel, l'entrepreneur aura à sa charge la réparation des ouvrages endommagés.

Article 41 **Contestations et litiges**

Lorsqu'un différend survient au titre du marché entre le Maître d'œuvre et le titulaire et si, après 10 jours, aucune des parties concernées ne réagit par écrit, le règlement à l'amiable est d'office retenu.

Chacune des parties dispose de 10 jours, à partir de la date à laquelle est survenu le différend, pour notifier sa demande de règlement à l'amiable à l'autre partie qui doit faire connaître sa position dans un délai maximum de 10 jours à partir de la date de réception de cette demande. Passé ce délai, le règlement à l'amiable est retenu d'office et la procédure est réputée commencer immédiatement après le délai maximum précité. L'aboutissement du règlement à l'amiable doit intervenir, dans tous les cas, dans un délai maximum de 20 jours à compter du début de la procédure.

Lorsque, en cours de procédure, une des parties concernées reçoit de l'autre partie une demande autorisée, elle est tenue d'y donner suite dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception. Le non respect de ce délai équivaut à l'acceptation de la demande.

Si aucune solution à l'amiable n'est trouvée, le différend est soumis aux tribunaux compétents.

Article 42 **Documents contractuels**

L'ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont l'Entrepreneur assure avoir pris connaissance, constitue un tout définissant les conditions du marché :

- La notification de l'attribution de marché,
- Le marché notifié,
- La soumission et toutes ses annexes,
- Le contrat,
- Le cadre du bordereau des prix unitaires,
- Le devis quantitatif des travaux,
- Les spécifications techniques,
- Les plans et documents techniques.

A le

(Fait en 3 exemplaires)

LU ET APPROUVE

L'Entrepreneur

Le Directeur Pays d'ACTED